

**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N°1**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° 14/026 DU 13 MARS 2014  
EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGES VIGUERIE, MIMOSAS  
ET DES PARCS EN ENCLOS MADIE, BESTOUAN ET DAUDET A CASSIS**

*R*

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET

La **Société EFFIA Stationnement**, société par actions simplifiée au capital de 160 000€ inscrite au RCS de Paris sous le numéro 435 272 596, dont le siège social est au 20 rue Lepeltier 75320 Paris, représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « **Le Délégué** »,

d'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

## **EXPOSE PREALABLE**

Par contrat de DSP n° 14/026 en date du 13 mars 2014, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié au Délégué l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrages Viguerie, Mimosas et des parcs en enclos Madie, Bestouan et Daudet à Cassis (ci-après le « Contrat »).

La Loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 a modifié le code de la consommation en créant un nouvel article L.113-7, lequel stipule que « *tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.* », ces dispositions étant applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les Parties se sont rapprochées afin d'établir une nouvelle grille tarifaire, en cohérence avec l'équilibre économique du Contrat et de déterminer un processus de suivi des six premiers mois d'application de cette nouvelle tarification.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1 : GRILLE DES TARIFS AU TEMPS PASSE – INDEXATION**

Les Parties conviennent de remplacer à compter de la notification de la délibération n° \_\_\_\_ susvisée les grilles tarifaires horaires telle que figurant au Contrat, par les grilles tarifaires au temps passé (valeur 2015) figurant en Annexe 1 au présent avenant.

Les tarifs cumulés des Grilles Tarifaires au temps passé figurant en Annexe 1 au présent Avenant seront indexés chaque année et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2016, par application de la formule d'indexation du Contrat (Article 32-2), étant précisé que les valeurs 0 de ses indices seront les dernières valeurs connues en janvier 2015.

Dans le respect des tarifs cumulés indexés, le Délégué proposera chaque année à la Collectivité une nouvelle grille des tarifs au temps passé applicables, étant précisé que pour en faciliter la perception, les tarifs applicables pourront être arrondis aux 10 centimes d'euros les plus proches.

Chaque grille tarifaire ainsi proposée sera transmise à la Collectivité par le Délégué, au moins un mois avant sa date d'application. En cas d'absence de réponse de la Collectivité, la proposition du Délégué sera réputée acceptée.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI**

La mise en place de la nouvelle tarification va éventuellement modifier les comportements des usagers, en particulier pendant les premiers mois d'application. C'est pourquoi les Parties sont convenues d'organiser un suivi de l'évolution des fréquentations et des recettes du service délégué au titre du stationnement au temps passé et corrélativement de l'évolution de l'équilibre économique du Contrat.

A cette fin, le Délégué fournira chaque mois à la Collectivité l'évolution du ticket moyen du mois M de l'année N en comparaison avec le ticket moyen du même mois M de l'année N-1 ainsi que les statistiques de fréquentation au ¼ heure au moins sur les six premières heures. Le ticket moyen correspond au montant des recettes au temps passé divisé par le nombre d'usagers au temps passé.

Au regard de l'évolution de ce ticket moyen appréciée à fréquentation équivalente, les Parties conviennent de se rapprocher au terme d'un délai maximum de six mois d'observation, afin de convenir d'un ajustement de la grille tarifaire ci-annexée afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

## **ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent Avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

## **ARTICLE 4 : ANNEXE**

- Annexe 1 : Grilles tarifaires au temps passé applicables suivant délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Fait à Marseille  
(en 2 exemplaires)

le.....

**Pour la Communauté Urbaine**

**Pour Société EFFIA Stationnement**

**Le Président**  
**M. Guy TEISSIER**

  
**Le Directeur Général**  
**M. Fabrice LEPOUTRE**



**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N°1**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° 14/026 DU 13 MARS 2014  
EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGES VIGUERIE, MIMOSAS  
ET DES PARCS EN ENCLOS MADIE, BESTOUAN ET DAUDET A CASSIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET

La **Société EFFIA Stationnement**, société par actions simplifiée au capital de 160 000€ inscrite au RCS de Paris sous le numéro 435 272 596, dont le siège social est au 20 rue Lepeltier 75320 Paris, représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »,

d'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

## **EXPOSE PREALABLE**

Par contrat de DSP n° 14/026 en date du 13 mars 2014, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié au Déléataire l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrages Viguerie, Mimosas et des parcs en enclos Madie, Bestouan et Daudet à Cassis (ci-après le « Contrat »).

La Loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 a modifié le code de la consommation en créant un nouvel article L.113-7, lequel stipule que « *tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.* », ces dispositions étant applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les Parties se sont rapprochées afin d'établir une nouvelle grille tarifaire, en cohérence avec l'équilibre économique du Contrat et de déterminer un processus de suivi des six premiers mois d'application de cette nouvelle tarification.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : GRILLE DES TARIFS AU TEMPS PASSE – INDEXATION**

Les Parties conviennent de remplacer à compter de la notification de la délibération n° \_\_\_\_ susvisée les grilles tarifaires horaires telle que figurant au Contrat, par les grilles tarifaires au temps passé (valeur 2015) figurant en Annexe 1 au présent avenant.

Les tarifs cumulés des Grilles Tarifaires au temps passé figurant en Annexe 1 au présent Avenant seront indexés chaque année et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2016, par application de la formule d'indexation du Contrat (Article 32-2), étant précisé que les valeurs 0 de ses indices seront les dernières valeurs connues en janvier 2015.

Dans le respect des tarifs cumulés indexés, le Délégué proposera chaque année à la Collectivité une nouvelle grille des tarifs au temps passé applicables, étant précisé que pour en faciliter la perception, les tarifs applicables pourront être arrondis aux 10 centimes d'euros les plus proches.

Chaque grille tarifaire ainsi proposée sera transmise à la Collectivité par le Délégué, au moins un mois avant sa date d'application. En cas d'absence de réponse de la Collectivité, la proposition du Délégué sera réputée acceptée.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI**

La mise en place de la nouvelle tarification va éventuellement modifier les comportements des usagers, en particulier pendant les premiers mois d'application. C'est pourquoi les Parties sont convenues d'organiser un suivi de l'évolution des fréquentations et des recettes du service délégué au titre du stationnement au temps passé et corrélativement de l'évolution de l'équilibre économique du Contrat.

A cette fin, le Délégué fournira chaque mois à la Collectivité l'évolution du ticket moyen du mois M de l'année N en comparaison avec le ticket moyen du même mois M de l'année N-1 ainsi que les statistiques de fréquentation au ¼ heure au moins sur les six premières heures. Le ticket moyen correspond au montant des recettes au temps passé divisé par le nombre d'usagers au temps passé.

Au regard de l'évolution de ce ticket moyen appréciée à fréquentation équivalente, les Parties conviennent de se rapprocher au terme d'un délai maximum de six mois d'observation, afin de convenir d'un ajustement de la grille tarifaire ci-annexée afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

## **ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent Avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

## **ARTICLE 4 : ANNEXE**

- Annexe 1 : Grilles tarifaires au temps passé applicables suivant délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Fait à Marseille  
(en 2 exemplaires)

le.....

**Pour la Communauté Urbaine**

**Pour Société EFFIA Stationnement**

**Le Président**  
**M. Guy TEISSIER**

  
**Le Directeur Général**  
**M. Fabrice LEPOUTRE**



**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N°1**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° 14/026 DU 13 MARS 2014  
EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGES VIGUERIE, MIMOSAS  
ET DES PARCS EN ENCLOS MADIE, BESTOUAN ET DAUDET A CASSIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET

La **Société EFFIA Stationnement**, société par actions simplifiée au capital de 160 000€ inscrite au RCS de Paris sous le numéro 435 272 596, dont le siège social est au 20 rue Lepeltier 75320 Paris, représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « **Le Déléataire** »,

d'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

## **EXPOSE PREALABLE**

Par contrat de DSP n° 14/026 en date du 13 mars 2014, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié au Déléataire l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrages Viguerie, Mimosas et des parcs en enclos Madié, Bestouan et Daudet à Cassis (ci-après le « Contrat »).

La Loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 a modifié le code de la consommation en créant un nouvel article L.113-7, lequel stipule que « *tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.* », ces dispositions étant applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les Parties se sont rapprochées afin d'établir une nouvelle grille tarifaire, en cohérence avec l'équilibre économique du Contrat et de déterminer un processus de suivi des six premiers mois d'application de cette nouvelle tarification.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : GRILLE DES TARIFS AU TEMPS PASSE – INDEXATION**

Les Parties conviennent de remplacer à compter de la notification de la délibération n° \_\_\_\_ susvisée les grilles tarifaires horaires telle que figurant au Contrat, par les grilles tarifaires au temps passé (valeur 2015) figurant en Annexe 1 au présent avenant.

Les tarifs cumulés des Grilles Tarifaires au temps passé figurant en Annexe 1 au présent Avenant seront indexés chaque année et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2016, par application de la formule d'indexation du Contrat (Article 32-2), étant précisé que les valeurs 0 de ses indices seront les dernières valeurs connues en janvier 2015.

Dans le respect des tarifs cumulés indexés, le Délégué proposera chaque année à la Collectivité une nouvelle grille des tarifs au temps passé applicables, étant précisé que pour en faciliter la perception, les tarifs applicables pourront être arrondis aux 10 centimes d'euros les plus proches.

Chaque grille tarifaire ainsi proposée sera transmise à la Collectivité par le Délégué, au moins un mois avant sa date d'application. En cas d'absence de réponse de la Collectivité, la proposition du Délégué sera réputée acceptée.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI**

La mise en place de la nouvelle tarification va éventuellement modifier les comportements des usagers, en particulier pendant les premiers mois d'application. C'est pourquoi les Parties sont convenues d'organiser un suivi de l'évolution des fréquentations et des recettes du service délégué au titre du stationnement au temps passé et corrélativement de l'évolution de l'équilibre économique du Contrat.

A cette fin, le Délégué fournira chaque mois à la Collectivité l'évolution du ticket moyen du mois M de l'année N en comparaison avec le ticket moyen du même mois M de l'année N-1 ainsi que les statistiques de fréquentation au ¼ heure au moins sur les six premières heures. Le ticket moyen correspond au montant des recettes au temps passé divisé par le nombre d'usagers au temps passé.

Au regard de l'évolution de ce ticket moyen appréciée à fréquentation équivalente, les Parties conviennent de se rapprocher au terme d'un délai maximum de six mois d'observation, afin de convenir d'un ajustement de la grille tarifaire ci-annexée afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

## **ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent Avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

## **ARTICLE 4 : ANNEXE**

- Annexe 1 : Grilles tarifaires au temps passé applicables suivant délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Fait à Marseille  
(en 2 exemplaires)

le.....

**Pour la Communauté Urbaine**

**Pour Société EFFIA Stationnement**

**Le Président**  
**M. Guy TEISSIER**

  
**Le Directeur Général**  
**M. Fabrice LEPOUTRE**

Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015



**COMMUNAUTE URBAINE  
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

**AVENANT N°1**

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC N° 14/026 DU 13 MARS 2014  
EXPLOITATION DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGES VIGUERIE, MIMOSAS  
ET DES PARCS EN ENCLOS MADIE, BESTOUAN ET DAUDET A CASSIS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Ci-après dénommée « **La Collectivité** »,

d'une part,

ET

La **Société EFFIA Stationnement**, société par actions simplifiée au capital de 160 000€ inscrite au RCS de Paris sous le numéro 435 272 596, dont le siège social est au 20 rue Lepeltier 75320 Paris, représentée par Monsieur Fabrice LEPOUTRE en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée « **Le Délégué** »,

d'autre part,

Ci-après dénommées « **les Parties** »

## **EXPOSE PREALABLE**

Par contrat de DSP n° 14/026 en date du 13 mars 2014, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié au Délégué l'exploitation des parcs de stationnement en ouvrages Viguerie, Mimosas et des parcs en enclos Madie, Bestouan et Daudet à Cassis (ci-après le « Contrat »).

La Loi n° 2014/344 du 17 mars 2014 a modifié le code de la consommation en créant un nouvel article L.113-7, lequel stipule que « *tout exploitant de parc de stationnement affecté à un usage public applique au consommateur, pour les stationnements d'une durée inférieure à douze heures et payés à la durée, une tarification par pas de quinze minutes au plus.* », ces dispositions étant applicables au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Les Parties se sont rapprochées afin d'établir une nouvelle grille tarifaire, en cohérence avec l'équilibre économique du Contrat et de déterminer un processus de suivi des six premiers mois d'application de cette nouvelle tarification.

**CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : GRILLE DES TARIFS AU TEMPS PASSE – INDEXATION**

Les Parties conviennent de remplacer à compter de la notification de la délibération n° \_\_\_\_ susvisée les grilles tarifaires horaires telle que figurant au Contrat, par les grilles tarifaires au temps passé (valeur 2015) figurant en Annexe 1 au présent avenant.

Les tarifs cumulés des Grilles Tarifaires au temps passé figurant en Annexe 1 au présent Avenant seront indexés chaque année et pour la première fois au 1<sup>er</sup> janvier 2016, par application de la formule d'indexation du Contrat (Article 32-2), étant précisé que les valeurs 0 de ses indices seront les dernières valeurs connues en janvier 2015.

Dans le respect des tarifs cumulés indexés, le Délégué proposera chaque année à la Collectivité une nouvelle grille des tarifs au temps passé applicables, étant précisé que pour en faciliter la perception, les tarifs applicables pourront être arrondis aux 10 centimes d'euros les plus proches.

Chaque grille tarifaire ainsi proposée sera transmise à la Collectivité par le Délégué, au moins un mois avant sa date d'application. En cas d'absence de réponse de la Collectivité, la proposition du Délégué sera réputée acceptée.

## **ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI**

La mise en place de la nouvelle tarification va éventuellement modifier les comportements des usagers, en particulier pendant les premiers mois d'application. C'est pourquoi les Parties sont convenues d'organiser un suivi de l'évolution des fréquentations et des recettes du service délégué au titre du stationnement au temps passé et corrélativement de l'évolution de l'équilibre économique du Contrat.

A cette fin, le Délégué fournira chaque mois à la Collectivité l'évolution du ticket moyen du mois M de l'année N en comparaison avec le ticket moyen du même mois M de l'année N-1 ainsi que les statistiques de fréquentation au ¼ heure au moins sur les six premières heures. Le ticket moyen correspond au montant des recettes au temps passé divisé par le nombre d'usagers au temps passé.

Au regard de l'évolution de ce ticket moyen appréciée à fréquentation équivalente, les Parties conviennent de se rapprocher au terme d'un délai maximum de six mois d'observation, afin de convenir d'un ajustement de la grille tarifaire ci-annexée afin de maintenir l'équilibre économique du Contrat.

## **ARTICLE 3 : AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du Contrat et de ses avenants successifs, non modifiées par le présent Avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

## **ARTICLE 4 : ANNEXE**

- Annexe 1 : Grilles tarifaires au temps passé applicables suivant délibération n° \_\_\_\_ du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_ juillet 2015.

Fait à Marseille  
(en 2 exemplaires)

le.....

**Pour la Communauté Urbaine**

**Pour Société EFFIA Stationnement**

**Le Président**  
**M. Guy TEISSIER**

  
**Le Directeur Général**  
**M. Fabrice LEPOUTRE**

Reçu au Contrôle de légalité le 06<sup>3</sup> juillet 2015



**Effia**  
Parkings Bestouan / Daudet / Madie

Tarifs au 01 Juillet 2015  
(T.V.A. : 20%)  
(du 01 Octobre au 31 Mars)

Durée en Heure	Montant en Euro (T.T.C.)	Montant en Euro (H.T.)	Montant cumulé (T.T.C.)	Montant cumulé (H.T.)
15mn	0,30 €	0,25 €	0,30 €	0,25 €
30mn	0,30 €	0,25 €	0,60 €	0,50 €
45mn	0,30 €	0,25 €	0,90 €	0,75 €
1h	0,30 €	0,25 €	1,20 €	1,00 €
1h15	0,30 €	0,25 €	1,50 €	1,25 €
1h30	0,30 €	0,25 €	1,80 €	1,50 €
1h45	0,20 €	0,17 €	2,00 €	1,67 €
2h	0,20 €	0,17 €	2,20 €	1,83 €
2h15	0,30 €	0,25 €	2,50 €	2,08 €
2h30	0,30 €	0,25 €	2,80 €	2,33 €
2h45	0,30 €	0,25 €	3,10 €	2,58 €
3h	0,20 €	0,17 €	3,30 €	2,75 €
3h15	0,30 €	0,25 €	3,60 €	3,00 €
3h30	0,30 €	0,25 €	3,90 €	3,25 €
3h45	0,30 €	0,25 €	4,20 €	3,50 €
4h	0,20 €	0,17 €	4,40 €	3,67 €
4h15	0,30 €	0,25 €	4,70 €	3,92 €
4h30	0,30 €	0,25 €	5,00 €	4,17 €
4h45	0,30 €	0,25 €	5,30 €	4,42 €
5h	0,20 €	0,17 €	5,50 €	4,58 €
5h15	0,30 €	0,25 €	5,80 €	4,83 €
5h30	0,20 €	0,17 €	6,00 €	5,00 €
5h45	0,20 €	0,17 €	6,20 €	5,17 €
6h	0,20 €	0,17 €	6,40 €	5,33 €
6h15	0,20 €	0,17 €	6,60 €	5,50 €
6h30	0,30 €	0,25 €	6,90 €	5,75 €
6h45	0,20 €	0,17 €	7,10 €	5,92 €
7h	0,20 €	0,17 €	7,30 €	6,08 €
7h15	0,30 €	0,25 €	7,60 €	6,33 €
7h30	0,20 €	0,17 €	7,80 €	6,50 €
7h45	0,20 €	0,17 €	8,00 €	6,67 €
8h	0,20 €	0,17 €	8,20 €	6,83 €
8h15	0,30 €	0,25 €	8,50 €	7,08 €
8h30	0,30 €	0,25 €	8,80 €	7,33 €
8h45	0,20 €	0,17 €	9,00 €	7,50 €
9h	0,20 €	0,17 €	9,20 €	7,67 €
9h15	0,30 €	0,25 €	9,50 €	7,92 €
9h30	0,30 €	0,25 €	9,80 €	8,17 €
9h45	0,20 €	0,17 €	10,00 €	8,33 €
10h	0,20 €	0,17 €	10,20 €	8,50 €
/				
<b>Max. pour 24 heures</b>			<b>10,00 €</b>	<b>8,33 €</b>

**Effia**  
Parkings Bestouan / Daudet / Madie

Tarifs au 01 Juillet 2015  
(T.V.A. : 20%)  
(du 01 Avril au 30 Septembre)

Durée en Heure	Montant en Euro (T.T.C.)	Montant en Euro (H.T.)	Montant cumulé (T.T.C.)	Montant cumulé (H.T.)
15mn	0,40 €	0,33 €	0,40 €	0,33 €
30mn	0,40 €	0,33 €	0,80 €	0,67 €
45mn	0,40 €	0,33 €	1,20 €	1,00 €
1h	0,40 €	0,33 €	1,60 €	1,33 €
1h15	0,40 €	0,33 €	2,00 €	1,67 €
1h30	0,50 €	0,42 €	2,50 €	2,08 €
1h45	0,50 €	0,42 €	3,00 €	2,50 €
2h	0,50 €	0,42 €	3,50 €	2,92 €
2h15	0,50 €	0,42 €	4,00 €	3,33 €
2h30	0,50 €	0,42 €	4,50 €	3,75 €
2h45	0,50 €	0,42 €	5,00 €	4,17 €
3h	0,50 €	0,42 €	5,50 €	4,58 €
3h15	0,50 €	0,42 €	6,00 €	5,00 €
3h30	0,50 €	0,42 €	6,50 €	5,42 €
3h45	0,40 €	0,33 €	6,90 €	5,75 €
4h	0,40 €	0,33 €	7,30 €	6,08 €
4h15	0,40 €	0,33 €	7,70 €	6,42 €
4h30	0,40 €	0,33 €	8,10 €	6,75 €
4h45	0,40 €	0,33 €	8,50 €	7,08 €
5h	0,40 €	0,33 €	8,90 €	7,42 €
5h15	0,40 €	0,33 €	9,30 €	7,75 €
5h30	0,40 €	0,33 €	9,70 €	8,08 €
5h45	0,40 €	0,33 €	10,10 €	8,42 €
6h	0,40 €	0,33 €	10,50 €	8,75 €
6h15	0,40 €	0,33 €	10,90 €	9,08 €
6h30	0,30 €	0,25 €	11,20 €	9,33 €
6h45	0,30 €	0,25 €	11,50 €	9,58 €
7h	0,30 €	0,25 €	11,80 €	9,83 €
7h15	0,40 €	0,33 €	12,20 €	10,17 €
7h30	0,30 €	0,25 €	12,50 €	10,42 €
7h45	0,30 €	0,25 €	12,80 €	10,67 €
8h	0,30 €	0,25 €	13,10 €	10,92 €
8h15	0,30 €	0,25 €	13,40 €	11,17 €
8h30	0,30 €	0,25 €	13,70 €	11,42 €
8h45	0,30 €	0,25 €	14,00 €	11,67 €
9h	0,20 €	0,17 €	14,20 €	11,83 €
9h15	0,30 €	0,25 €	14,50 €	12,08 €
9h30	0,30 €	0,25 €	14,80 €	12,33 €
9h45	0,20 €	0,17 €	15,00 €	12,50 €
10h	0,20 €	0,17 €	15,20 €	12,67 €
10h15	0,30 €	0,25 €	15,50 €	12,92 €
10h30	0,30 €	0,25 €	15,80 €	13,17 €
10h45	0,30 €	0,25 €	16,10 €	13,42 €
11h	0,20 €	0,17 €	16,30 €	13,58 €
11h15	0,30 €	0,25 €	16,60 €	13,83 €
11h30	0,30 €	0,25 €	16,90 €	14,08 €
11h45	0,30 €	0,25 €	17,20 €	14,33 €
12h	0,20 €	0,17 €	17,40 €	14,50 €
13h	1,00 €	0,83 €	18,40 €	15,33 €
14h	1,00 €	0,83 €	19,40 €	16,17 €
15h	1,00 €	0,83 €	20,40 €	17,00 €
16h	1,00 €	0,83 €	21,40 €	17,83 €
17h	1,00 €	0,83 €	22,40 €	18,67 €
18h	1,00 €	0,83 €	23,40 €	19,50 €
<b>Max. pour 24 heures</b>			<b>23,40 €</b>	<b>19,50 €</b>

Effia  
Parkings Mimosas / Viguerie

Tarifs au 01 Juillet 2015  
(T.V.A. : 20%)  
(du 01 Octobre au 31 Mars)

Durée en Heure	Montant en Euro (T.T.C.)	Montant en Euro (H.T.)	Montant cumulé (T.T.C.)	Montant cumulé (H.T.)
15mn		0,00 €	0,00 €	0,00 €
30mn		0,00 €	0,00 €	0,00 €
45mn		0,00 €	0,00 €	0,00 €
1h		0,00 €	0,00 €	0,00 €
1h15	1,00 €	0,83 €	1,00 €	0,83 €
1h30	0,50 €	0,42 €	1,50 €	1,25 €
1h45	0,50 €	0,42 €	2,00 €	1,67 €
2h	0,50 €	0,42 €	2,50 €	2,08 €
2h15	0,50 €	0,42 €	3,00 €	2,50 €
2h30	0,50 €	0,42 €	3,50 €	2,92 €
2h45	0,50 €	0,42 €	4,00 €	3,33 €
3h	0,50 €	0,42 €	4,50 €	3,75 €
3h15	0,50 €	0,42 €	5,00 €	4,17 €
3h30	0,50 €	0,42 €	5,50 €	4,58 €
3h45	0,40 €	0,33 €	5,90 €	4,92 €
4h	0,40 €	0,33 €	6,30 €	5,25 €
4h15	0,40 €	0,33 €	6,70 €	5,58 €
4h30	0,40 €	0,33 €	7,10 €	5,92 €
4h45	0,40 €	0,33 €	7,50 €	6,25 €
5h	0,40 €	0,33 €	7,90 €	6,58 €
5h15	0,40 €	0,33 €	8,30 €	6,92 €
5h30	0,40 €	0,33 €	8,70 €	7,25 €
5h45	0,40 €	0,33 €	9,10 €	7,58 €
6h	0,40 €	0,33 €	9,50 €	7,92 €
6h15	0,40 €	0,33 €	9,90 €	8,25 €
6h30	0,30 €	0,25 €	10,20 €	8,50 €
6h45	0,30 €	0,25 €	10,50 €	8,75 €
7h	0,30 €	0,25 €	10,80 €	9,00 €
7h15	0,40 €	0,33 €	11,20 €	9,33 €
7h30	0,30 €	0,25 €	11,50 €	9,58 €
7h45	0,30 €	0,25 €	11,80 €	9,83 €
8h	0,30 €	0,25 €	12,10 €	10,08 €
8h15	0,30 €	0,25 €	12,40 €	10,33 €
8h30	0,30 €	0,25 €	12,70 €	10,58 €
8h45	0,30 €	0,25 €	13,00 €	10,83 €
9h	0,20 €	0,17 €	13,20 €	11,00 €
9h15	0,30 €	0,25 €	13,50 €	11,25 €
9h30	0,30 €	0,25 €	13,80 €	11,50 €
9h45	0,20 €	0,17 €	14,00 €	11,67 €
10h	0,20 €	0,17 €	14,20 €	11,83 €
10h15	0,30 €	0,25 €	14,50 €	12,08 €
10h30	0,30 €	0,25 €	14,80 €	12,33 €
10h45	0,30 €	0,25 €	15,10 €	12,58 €
11h	0,20 €	0,17 €	15,30 €	12,75 €
11h15	0,30 €	0,25 €	15,60 €	13,00 €
11h30	0,20 €	0,17 €	15,80 €	13,17 €
11h45	0,20 €	0,17 €	16,00 €	13,33 €
12h	0,20 €	0,17 €	16,20 €	13,50 €
13h	1,00 €	0,83 €	17,20 €	14,33 €
14h	1,00 €	0,83 €	18,20 €	15,17 €
15h	1,00 €	0,83 €	19,20 €	16,00 €
16h	1,00 €	0,83 €	20,20 €	16,83 €
17h	1,00 €	0,83 €	21,20 €	17,67 €
18h	1,00 €	0,83 €	22,20 €	18,50 €
Max. pour 24 heures			22,20 €	18,50 €

Effia  
Parkings Mimosas / Viguerie

Tarifs au 01 Juillet 2015  
(T.V.A. : 20%)  
(du 01 Avril au 30 Septembre)

Durée en Heure	Montant en Euro (T.T.C.)	Montant en Euro (H.T.)	Montant cumulé (T.T.C.)	Montant cumulé (H.T.)
15mn		0,00 €	0,00 €	0,00 €
30mn		0,00 €	0,00 €	0,00 €
45mn		0,00 €	0,00 €	0,00 €
1h		0,00 €	0,00 €	0,00 €
1h15	2,00 €	1,67 €	2,00 €	1,67 €
1h30	0,50 €	0,42 €	2,50 €	2,08 €
1h45	0,50 €	0,42 €	3,00 €	2,50 €
2h	0,50 €	0,42 €	3,50 €	2,92 €
2h15	0,50 €	0,42 €	4,00 €	3,33 €
2h30	0,50 €	0,42 €	4,50 €	3,75 €
2h45	0,50 €	0,42 €	5,00 €	4,17 €
3h	0,50 €	0,42 €	5,50 €	4,58 €
3h15	0,50 €	0,42 €	6,00 €	5,00 €
3h30	0,50 €	0,42 €	6,50 €	5,42 €
3h45	0,40 €	0,33 €	6,90 €	5,75 €
4h	0,40 €	0,33 €	7,30 €	6,08 €
4h15	0,40 €	0,33 €	7,70 €	6,42 €
4h30	0,40 €	0,33 €	8,10 €	6,75 €
4h45	0,40 €	0,33 €	8,50 €	7,08 €
5h	0,40 €	0,33 €	8,90 €	7,42 €
5h15	0,40 €	0,33 €	9,30 €	7,75 €
5h30	0,40 €	0,33 €	9,70 €	8,08 €
5h45	0,40 €	0,33 €	10,10 €	8,42 €
6h	0,40 €	0,33 €	10,50 €	8,75 €
6h15	0,40 €	0,33 €	10,90 €	9,08 €
6h30	0,30 €	0,25 €	11,20 €	9,33 €
6h45	0,30 €	0,25 €	11,50 €	9,58 €
7h	0,30 €	0,25 €	11,80 €	9,83 €
7h15	0,40 €	0,33 €	12,20 €	10,17 €
7h30	0,30 €	0,25 €	12,50 €	10,42 €
7h45	0,30 €	0,25 €	12,80 €	10,67 €
8h	0,30 €	0,25 €	13,10 €	10,92 €
8h15	0,30 €	0,25 €	13,40 €	11,17 €
8h30	0,30 €	0,25 €	13,70 €	11,42 €
8h45	0,30 €	0,25 €	14,00 €	11,67 €
9h	0,20 €	0,17 €	14,20 €	11,83 €
9h15	0,30 €	0,25 €	14,50 €	12,08 €
9h30	0,30 €	0,25 €	14,80 €	12,33 €
9h45	0,20 €	0,17 €	15,00 €	12,50 €
10h	0,20 €	0,17 €	15,20 €	12,67 €
10h15	0,30 €	0,25 €	15,50 €	12,92 €
10h30	0,30 €	0,25 €	15,80 €	13,17 €
10h45	0,30 €	0,25 €	16,10 €	13,42 €
11h	0,20 €	0,17 €	16,30 €	13,58 €
11h15	0,30 €	0,25 €	16,60 €	13,83 €
11h30	0,30 €	0,25 €	16,90 €	14,08 €
11h45	0,30 €	0,25 €	17,20 €	14,33 €
12h	0,20 €	0,17 €	17,40 €	14,50 €
13h	1,00 €	0,83 €	18,40 €	15,33 €
14h	1,00 €	0,83 €	19,40 €	16,17 €
15h	1,00 €	0,83 €	20,40 €	17,00 €
16h	1,00 €	0,83 €	21,40 €	17,83 €
17h	1,00 €	0,83 €	22,40 €	18,67 €
18h	1,00 €	0,83 €	23,40 €	19,50 €
Max. pour 24 heures			23,40 €	19,50 €